



-----

**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 septembre 2024**

**Compte-Rendu**

## ORDRE DU JOUR

1)	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024.	3
2)	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	3
<b>A.</b>	<b>AFFAIRES COMMUNALES</b>	<b>4</b>
3)	AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA REHABILITATION DE LA MEDIATHEQUE	4
4)	DESIGNATIONS DANS DIFFERENTES INSTANCES	4
5)	AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE CONSTITUEE AUTOUR DU SDEM50	5
<b>B.</b>	<b>AFFAIRES FINANCIERES</b>	<b>5</b>
6)	DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2024	5
7)	DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES DE PETIT MONTANT	5
<b>C.</b>	<b>PERSONNEL MUNICIPAL</b>	<b>6</b>
8)	CREATION DE POSTES PERMANENTS (AVANCEMENTS)	6
9)	CREATION DE POSTES PERMANENTS (RECRUTEMENT)	6

M le Maire ouvre la séance à 20h38 et procède à l'appel :

Séance du 20 septembre 2024

**NOMBRE DE MEMBRES :** Effectif légal : 19 ; En Exercice : 19 ; Présents : 10 ; Représentés : 5

**ÉTAIENT PRESENTS :**

Gilbert DOUCET, Brigitte LEGER-LEPAYSANT, Yolande JORE, Ginette NOURY, Serge LEBUNETEL, Irène PUIG, Anne-Marie GUIRCHOUX, Jean-Marc PARMENTIER, Samuel MARIE, Brigitte ROULLE, Matthieu AUBAUD.

**ABSENTS EXCUSES :**

Gilbert LARSONNEUR (pouvoir à Brigitte LEGER-LEPAYSANT), Philippe LE BORGNE (pouvoir à Yolande JORE), Bertrand OLIVERES (pouvoir à Serge LEBUNETEL), Jean-Luc MOULIN (pouvoir à Samuel MARIE), Yann LEPETIT (pouvoir à Brigitte ROULLE).

**ABSENTS :**

Murielle BEFFREY, Eva LETERRIER, Elisa AVOINE.

Mme Yolande JORE est désignée secrétaire de séance.

**1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024.**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

**2) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

Monsieur le MAIRE rend compte au Conseil des décisions qu'il a prises, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2020 lui donnant délégation en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice des compétences suivantes :

**Au titre de la compétence déléguée pour la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres selon la procédure adaptée :**

- Par décision du 9 juillet 2024 :

Passation d'un marché avec Ouest Terrassement (50 – St Hilaire Petitville)

Pour le lot 01 du marché portant réalisation du lotissement du bout du fil :

Montant forfaitaire 90 985,00 € HT

Passation d'un marché avec INEO Infrastructures (50 – Cherbourg-en-Cotentin)

Pour le lot 02 du marché portant réalisation du lotissement du bout du fil :

Montant forfaitaire 17 472,20 € HT

- Par décision du 11 juillet 2024 :

Passation d'un marché avec Terradis (59 – Hazebrouk)	
Pour l'achat de 4 corbeilles de propreté avec tri et cendrier :	
Montant forfaitaire	4 779,60 € HT

- Par décision du 23 juillet 2024 :

Passation d'un marché avec Atelier de l'Urbanisme (14 – Caen)	
Pour l'extension de la mission de maîtrise d'œuvre sur le parking paysager place de l'Eglise :	
Montant forfaitaire	9 650,00 € HT

Le Conseil, à l'unanimité :

- **ENTÉRINE** les décisions prises par le Maire par délégation et en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités.

## A. AFFAIRES COMMUNALES

### 3) AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA REHABILITATION DE LA MEDIATHEQUE

Par délibération du 19 juin 2020, le Conseil a délégué à M le Maire la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Or la commune n'a pas inscrit de crédits pour la réhabilitation et le réaménagement de la médiathèque, opération prévue pour être inscrite au budget 2025, et il serait très souhaitable afin de limiter autant que possible la fermeture de la médiathèque de lancer dès à présent les procédures de marchés publics afin de pouvoir procéder aux travaux avant que ne commence la saison 2025.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de réhabilitation de la médiathèque présenté en pièces jointes,
- **AUTORISE** M le Maire à lancer les procédures relatives aux marchés publics nécessaires à cette opération,
- **S'ENGAGE** à porter les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération, estimée à 160 000€ HT, au budget 2025.

### 4) DESIGNATIONS DANS DIFFERENTES INSTANCES

Mme Eva LETERRIER a demandé à démissionner de ses fonctions annexes à son rôle de conseiller municipal qui lui avaient été dévolues par délibération du 19 juin 2020. Il convient donc de procéder à de nouvelles désignations pour les fonctions devenues vacantes.

Le Conseil, à la majorité (vote CONTRE de Brigitte ROULLE, Matthieu AUBAUD, Yann LEPETIT) :

- **DESIGNE** M Philippe LEBORGNE au Conseil d'Administration de l'EHPAD du Val de Saire,
- **DESIGNE** M Samuel MARIE pour siéger à la Commission « Logement »,
- **DESIGNE** M Samuel MARIE pour siéger à la Commission « Cimetière – Affaires Sociales ».

**5) AVENANT A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE CONSTITUEE AUTOUR DU SDEM50**

Le SDEM50 est coordonnateur depuis 2016 d'un groupement de commandes pour la fourniture d'énergie à ses adhérents qui le souhaitent, permettant notamment une sécurisation des procédures d'achat d'électricité, une massification des besoins, une maîtrise des dépenses, ...

Le SDEM50 voit une augmentation croissante des frais engendrés pour l'exercice de la mission de coordonnateur, notamment à cause du temps de recensement des besoins des membres du groupement et la complexité croissante des marchés de fourniture d'électricité, de la gestion courante du groupement d'achat pour le compte des 298 membres, et de la stratégie d'achat - en constante évolution – demandant expertise (formation), veille et anticipation.

En conséquence, le SDEM50, par délibération du comité syndical en date du 12 octobre 2023, a décidé d'instaurer une participation financière à la charge des membres du groupement à compter de l'exercice 2024 afin de renforcer les moyens que le syndicat consacre à ce groupement au bénéfice de l'ensemble des 298 membres ;

Le Conseil, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant dont le projet figure en annexe ;
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, et notamment l'avenant visé.

**B. AFFAIRES FINANCIERES**

**6) DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL 2024**

Suite à différents événements imprévisibles au moment du vote du budget, il convient de modifier l'utilisation de certaines lignes du budget 2024.

L'ensemble des modifications sont détaillées dans le tableau joint.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **ENTERINE** la décision modificative n°1 du budget communal 2024 telle que figurant au tableau joint.

**7) DELEGATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES DE PETIT MONTANT**

L'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes. Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, qui fixe le seuil à 100 € pour les communes et les départements. Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers.

La décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté. M le Maire doit rendre compte au moins une fois par an de cette délégation au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

Le SGC de Valognes est favorable à la mise en œuvre de cette mesure car elle permet d'assouplir la gestion des créances anciennes de petits montants.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **DELEGUE** à M le Maire la faculté d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

## C. PERSONNEL MUNICIPAL

### 8) CREATION DE POSTES PERMANENTS (AVANCEMENTS)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la mise en place des lignes directrices de gestion et en vue de pouvoir faire avancer de grade les agents, il serait nécessaire de créer différents postes :

- Un emploi d'Adjoint administratif territorial principal 1ère classe (C3) à temps complet (35h semaine), (Accueil Mairie) ;
- Un emploi d'Assistant de conservation principal de 1ère classe à temps complet (35hsemaine) (Médiathèque) ;
- Un emploi d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps complet (35hsemaine) (Groupe scolaire Marcel LEPAYSANT).

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,
- **Vu** le tableau des emplois,
- **DECIDE** la création d'un emploi d'Adjoint administratif territorial principal 1ère classe (C3) à temps complet (35h semaine),
- **DECIDE** la création d'un emploi d'Assistant de conservation principal de 1ère classe à temps complet (35hsemaine),
- **DECIDE** la création d'un emploi d'Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps complet (35hsemaine).

### 9) CREATION DE POSTES PERMANENTS (RECRUTEMENT)

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le responsable des services techniques municipaux a décidé de quitter les services de la commune. Il est donc nécessaire de pourvoir à son remplacement. Considérant la nécessité pour la commune d'assurer le fonctionnement et l'efficacité des services techniques, il est

proposé la création d'un poste de responsable des services techniques à temps complet, à compter du 1er octobre 2024

Afin d'assurer une procédure de recrutement la plus efficace et productive possible, il est proposé que cet emploi puisse être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire d'un des grades suivants :
  - Technicien territorial (Catégorie B, filière technique filière technique poste créé par la présente délibération) ;
  - Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie B, filière technique filière technique poste créé par la présente délibération) ;
  - Agent de maîtrise territorial principal (Catégorie C, filière technique poste créé par la présente délibération) ;
  - Agent de maîtrise territorial (Catégorie C, filière technique / poste créé par la présente délibération) ;
  - Adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe (Catégorie C, filière Technique / poste créé par la présente délibération) ;
  - Adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie C, filière Technique / poste créé par la présente délibération) ;
  - Adjoint technique territorial (Catégorie C, filière Technique / poste vacant au tableau des effectifs) ;
- par un agent contractuel recruté à durée déterminée :
  - Pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sachant que la durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,
  - Pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans (sachant qu'au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée) sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui permet de recruter un contractuel pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A/B/C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- BAC, BEP, CAP ou supérieur, dans une formation spécialisée dans le bâtiment, les infrastructures, ou les espaces verts ou expérience significative de deux ans ou plus dans un emploi amenant à exercer les compétences précitées.
- La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C ou B, en se basant sur la grille indiciaire du grade mentionné dans son contrat ; les possibilités étant :
  - Technicien territorial (Catégorie B, filière technique filière technique)
  - Technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (Catégorie B, filière technique)
  - Agent de maîtrise territorial principal (Catégorie C, filière technique)
  - Agent de maîtrise territorial (Catégorie C, filière technique)

- Adjoint technique territorial principal 1ère classe (Catégorie C, filière Technique) ;
- Adjoint technique territorial principal 2ème classe (Catégorie C, filière Technique)
- Adjoint technique territorial (Catégorie C, filière Technique)

La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

L'agent recruté (titulaire ou contractuel) bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade et à ses missions, instituées dans la collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,
- **Vu** le tableau des emplois,
- **ADOPTE** ces propositions,
- **DECIDE** de la création des postes de :
  - o Technicien territorial (Catégorie B, filière technique filière technique)
  - o Technicien territorial principal de 2ème classe (Catégorie B, filière technique)
  - o Agent de maîtrise territorial principal (Catégorie C, filière technique)
  - o Agent de maîtrise territorial (Catégorie C, filière technique)
  - o Adjoint technique territorial principal 1ère classe (Catégorie C, filière Technique) ;
  - o Adjoint technique territorial principal 2ème classe (Catégorie C, filière Technique)

Ainsi que de la modification du tableau des emplois et des effectifs.

- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier, de procéder au recrutement et, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites et conditions énoncées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance 21h24.